

# Statuts de la Fédération des Jeunes Gruériennes



— FÉDÉRATION —  
DES JEUNESSES GRUÉRIENNES

## Tables des matières

Chapitre 1	Dénomination, buts et siège	p. 2
Chapitre 2	Membres	p. 3 à 4
Chapitre 3	Organes et pouvoirs	p. 5 à 7
Chapitre 4	Finances	p. 8
Chapitre 5	Dispositions finales et transitoires	p. 9

## **Chapitre 1: Dénomination, but et siège**

### **Art. 1 Dénomination**

1. La Fédération des jeunesses gruériennes (FJG) est régie par les présents statuts.
2. La FJG est une association à but non lucratif au sens des arts. 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle peut recevoir tout acte juridique, recevoir des dons, ester en justice. Dans le cadre de son activité, la FJG s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieuse.

### **Art. 2 Buts**

1. La FJG a pour objet de rapprocher et unir les sociétés de jeunesse du district de la Gruyère, de cultiver l'amitié, de développer la cohésion et l'émulation entre tous ses membres.
2. La fédération favorise l'intégration des tous les jeunes du district.
3. La fédération assume un rôle de coordination entre les sociétés, rassemble et diffuse ses informations concernant ses membres.
4. La fédération constitue une plateforme d'aide aux sociétés, notamment pour l'organisation de manifestations particulièrement pour les questions de sécurité et de prévention.
5. La fédération a le souci de défendre l'image de ses membres à travers une communication adéquate et par l'organisation d'évènements ciblés.

### **Art. 3 Siège**

Le siège de la FJG est au domicile du président.

### **Art. 4 Engagements**

Les signatures du président ou du vice-président et de l'un des secrétaires sont requises collectivement pour engager la FJG.

### **Art. 5 Durée**

La durée de la FJG est illimitée.

## Chapitre 2: Membres

### Art. 7 Responsabilité

Les membres de la FJG n'encourent, en règle générale, aucune responsabilité personnelle, aussi bien morale que financière, pour les engagements pris par la société. Ces engagements étant exclusivement garantis par les biens de la fédération. La responsabilité civile d'un membre peut tout de même être engagée dans des cas exceptionnels. Les droits suisses s'appliquent par la suite.

### Art. 8 Secteur

1. Les sociétés de jeunesses gruériennes.

Les sociétés sont divisées parmi différents secteurs régionaux qui sont :

Groupe Intyamon :	Montbovon, Neirivue, Lessoc, Albeuve, Estavannens, Granvillard, Enney
Groupe Centre :	Broc, Morlon, La Tour-de-Trême, Le Pâquier, Gruyères
Groupe la Jogne :	Charmey, Cerniat, Châtel-Crésuz, Jaun
Groupe la Sionge :	Sâles, Vaulruz, Vuadens, Maules
Groupe Rive Gauche :	Marsens, Vuippens, Echarlens, Riaz, Gumefens, Avry-Le Bry, Sorens
Groupe Rive Droite :	Villarvolard, Pont-la-Ville, La Roche, Hauteville, Corbières, Botterens

### Art. 9 Organisation des sociétés membres

1. Les sociétés de jeunesse doivent être régies par des statuts, avoir une assemblée générale et être constituées d'un minimum de 5 membres.
2. Les membres de celle-ci doivent être célibataires, âgés au minimum de 15 ans afin d'être reconnus par la FJG.

### **Art.10 Admission**

1. La société de jeunesse qui désire être admise au sein de la FJG doit adresser une demande écrite au comité. Toutes les sociétés sont inscrites lors de la création de la FJG.
2. L'admission prend effet qu'après avoir été acceptée à l'unanimité par l'assemblée des délégués. Elle est notifiée par écrit à la société de jeunesse.

### **Art. 11 Cotisation**

Chaque société paie une cotisation annuelle. Cette dernière est de CHF 100.-.  
Elle peut faire l'objet de modification par le comité de la FJG.

### **Art. 12 Mise en congé**

Le comité de la FJG décide de mettre en congé toute société qui ne s'est pas acquittée de ses cotisations pendant 2 années consécutives. L'assemblée générale en est informée.

La société qui entrave le bon fonctionnement, qui nuit aux intérêts de la FJG peut être exclue par décision de l'assemblée générale à l'unanimité.

### **Art. 12 Démission**

La qualité de membre prend fin :

1. Par dissolution de la société.
2. Lors d'une démission d'une société, aucun avoir n'est restitué.

## Chapitre 3 : Organes et pouvoirs

### Art. 15 Les organes

Les organes sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité de la FJG
3. L'organe de contrôle (deux vérificateurs des comptes), approuvé par l'assemblée générale.

### Art. 16 Election des représentants par secteur

Chaque secteur devra fournir un candidat au minimum pour le comité. S'il devait y avoir plusieurs candidats, ces derniers doivent venir obligatoirement de jeunesses différentes. Une fois que le ou les candidats seront choisis dans leurs secteurs respectifs, le représentant définitif sera élu par l'assemblée générale à la majorité absolue.

### Art. 17 L'assemblée générale

1. Composition : L'assemblée générale est composée de
  - a. Du comité de la FJG ;
  - b. 2 délégués des sociétés qui ne sont pas du comité de la FJG.
2. Attributions : Les principales attributions de l'assemblée générale sont :
  - a. Le président est élu par l'assemblée générale à la majorité et ne représente pas son secteur
  - b. L'assemblée élit le comité.
  - c. Votation des statuts, des règlements annexes et les modifications qui pourraient y être apportées ;
  - d. Approbation des comptes ;
  - e. Approbation des modifications des cotisations ;
  - f. Prononciation des admissions, des démissions et des exclusions ;
3. Convocation de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée une fois par an par le comité. La convocation est l'ordre adressée à chaque président de jeunesse au moins un mois avant celle-ci ; elle mentionne l'ordre du jour.

#### 4. Convocation de l'assemblée extraordinaire

Le comité peut convoquer les sociétés de jeunesse en assemblée extraordinaire lorsqu'il la juge nécessaire. Elle peut également être demandée par les sociétés membres de la FJG à condition que la requête soit demandée par au moins un tiers des sociétés membres de la FJG.

#### 5. Voix délibératives

Chaque représentant de société possède une voix par vote.

#### 6. Présidence et délibérations

L'assemblée générale est dirigée par le président ; les délibérations sont publiques. Les votations se font à main levée à moins que le bulletin secret soit demandé par le comité ou décidé par un cinquième des votants. Les décisions sont prises à la majorité absolue des représentants ayant droit de vote.

### **Art. 18 Le comité de la FJG**

#### 1. Composition : le comité de la FJG est composé :

- a. Un président
- b. Un vice-président (un délégué régional)
- c. Un caissier (un délégué régional)
- d. Un secrétaire (un délégué régional)
- e. Trois délégués (3 délégués régionaux)

Seul un membre d'une société de jeunesse appartenant à la FJG peut être membre du comité.

Le comité est convoqué par le président chaque fois que les affaires de la FJG l'exigent, minimum 3x par an.

#### 2. Attributions : le comité de la FJG a les attributions suivantes

- a. Administration de la FJG;
- b. Soumission aux assemblées de toutes les propositions utiles à la bonne marche et au développement de la FJG ;
- c. Exécution des décisions des assemblées générales ou extraordinaires.
- d. Fixation du lieu et de la date de l'assemblée générale ordinaire ;
- e. Fixation du lieu et de la date des assemblées extraordinaires
- f. Les membres démissionnaires doivent avertir, le comité par écrit, au moins quatre mois avant l'assemblée ;
- h. En cas d'égalité dans le vote du comité la voix du président est prépondérante ;
- j. Les membres du comité ne sont pas rétribués pour leur travail ;

- k. Un souper annuel leur est offert pour le travail réalisé dans l'année. Une somme de CHF 1'000.- maximum leur sera accordé lors de ce souper.

#### **Art 19 L'organe de contrôle (vérificateurs des comptes)**

Les vérificateurs sont nommés à l'assemblée générale pour l'année suivante.

Deux vérificateurs et un suppléant de réserve sont nommés au sein des sociétés, ces derniers doivent rendre un rapport écrit à l'assemblée générale.

## **Chapitre 4 : Finances**

#### **Art 20 Les recettes**

Les recettes comprennent :

1. Les cotisations selon art 1 ;
2. Les dons, les legs et autres ressources.
3. Intérêts bancaires

#### **Art 21 Les dépenses**

Les dépenses comprennent :

1. Les frais d'administrations ;
2. Les éventuelles rémunérations décidées par le comité (création d'un site internet, logo etc)
3. Souper du comité
4. Frais d'organisation
5. divers

## **Chapitre 5 : Dispositions finales et transitoires**

### **Art 22 Texte original**

Le texte original des présents statuts est le texte français. Il fait foi en cas de divergences.

### **Art 23 Révision des statuts**

1. Les statuts peuvent être entièrement ou partiellement révisés par l'assemblée générale sur proposition du comité central ou si la moitié au moins des sociétés en fait la demande.
2. Toute révision des statuts, même partielle, doit figurer à l'ordre du jour indiqué dans la convocation.
3. La modification des statuts n'est approuvée que si la majorité absolue des jeunes présentes est atteinte.

### **Art 24 Dissolution**

La dissolution de la FJG ne pourra être décidée que par les 2/3 au moins des sociétés membres.